



**CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA**

## **UNE QUESTION DE PRIVILÈGE**

### **Rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires**

**Le président**

**L'hon. John McKay, C.P., député**

**FÉVRIER 2011**

**40<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 3<sup>e</sup> SESSION**

---

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

### **PERMISSION DU PRÉSIDENT**

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à :  
Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5  
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943  
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757  
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca  
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à  
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

# **UNE QUESTION DE PRIVILÈGE**

## **Rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires**

**Le président**

**L'hon. John McKay, C.P. député**

**FÉVRIER 2011**

**40<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 3<sup>e</sup> SESSION**



# **COMITÉ PERMANENT DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

## **PRÉSIDENT**

L'hon. John McKay

## **VICE-PRÉSIDENTS**

Pat Martin

Chris Warkentin

## **MEMBRES**

Diane Bourgeois

Paul Calandra

Blaine Calkins

Siobhan Coady

Jacques Gourde

Ed Holder

L'hon. Geoff Regan

Robert Vincent

## **GREFFIER DU COMITÉ**

Marc-Olivier Girard

## **BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**

**Service d'information et de recherche parlementaires**

Édison Roy-César, analyste



# **LE COMITÉ PERMANENT DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

a l'honneur de présenter son

## **HUITIÈME RAPPORT**

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(3)c) du Règlement, le Comité a étudié le financement des projets d'énergie renouvelable par le gouvernement et a convenu de faire rapport de ce qui suit :





# TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION.....	1
SOMMAIRE DES PRINCIPALES INCOHÉRENCES DANS LE TÉMOIGNAGE DE RAHIM JAFFER.....	3
ANCIENNE CARTE PROFESSIONNELLE DE DÉPUTÉ .....	3
A. Témoignage initial .....	3
(i) Contradiction 1 .....	4
(ii) Contradiction 2 .....	4
CONTENU DU SITE INTERNET .....	4
A. Témoignage initial .....	4
(i) Contradiction 1 .....	5
RELATIONS COMMERCIALES ENTRE RAHIM JAFFER ET NAZIM GILLANI .....	6
A. Témoignage initial .....	6
(i) Contradiction 1 .....	7
(ii) Contradiction 2 .....	7
SUJETS ABORDÉS LORS DES DISCUSSIONS ENTRE RAHIM JAFFER ET SES ANCIENS COLLÈGUES.....	7
A. Témoignage initial .....	7
(i) Contradiction 1 .....	8
CONCLUSION .....	11
ANNEXE A .....	13
ANNEXE B .....	23
ANNEXE C : LISTE DES TÉMOINS .....	25
PROCÈS-VERBAUX.....	27



# INTRODUCTION

---

Le présent rapport fait suite à celui présenté à la Chambre le jeudi 17 juin 2010 par le Comité (Quatrième rapport). Dans celui-ci, le Comité exprimait l'idée qu'une des personnes qu'il avait entendues dans le cadre de son étude sur le financement des projets d'énergie renouvelable par le gouvernement, Rahim Jaffer, semblait l'avoir induit en erreur lors de ses témoignages.

Le rapport du mois de juin traduisait les préoccupations immédiates des membres du Comité à la veille de l'ajournement estival de la Chambre. Il n'éclairait toutefois pas cette dernière sur les motifs substantiels et détaillés qui alimentaient ces préoccupations. Le présent rapport vise donc à corriger cette lacune, et à fournir des points d'appui pour la Chambre et son Président en vue de, possiblement, statuer sur ce cas. Il résume les quatre principales incohérences présentes dans le témoignage de Rahim Jaffer.

Du 21 avril 2010 au 16 juin 2010, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires (ci-après le Comité) a tenu huit audiences dans le cadre de son étude sur le financement des projets d'énergie renouvelable par le gouvernement. Après avoir noté plusieurs contradictions entre le témoignage du 21 avril 2010 de Rahim Jaffer et ceux des autres témoins, le Comité a fait comparaître, Rahim Jaffer, une seconde fois afin de lui offrir une occasion de clarifier certains éléments de son premier témoignage. Toutefois, au cours de sa seconde comparution devant le Comité le 17 juin 2010, Rahim Jaffer n'a pas réussi à convaincre le Comité de la véracité de ses affirmations.



# SOMMAIRE DES PRINCIPALES INCOHÉRENCES DANS LE TÉMOIGNAGE DE RAHIM JAFFER

---

## ANCIENNE CARTE PROFESSIONNELLE DE DÉPUTÉ

### A. Témoignage initial

Lors des audiences du 21 avril 2010 du Comité, un membre du Comité a posé une question à propos de la véracité de l'allégation selon laquelle Rahim Jaffer aurait utilisé son ancienne carte professionnelle de député alors qu'il n'était plus membre du parlement. Rahim Jaffer a répondu qu'il n'avait jamais distribué son ancienne carte professionnelle de député après avoir cessé d'être un membre du parlement<sup>1</sup>.

Pat Martin (Winnipeg-Centre, NPD) :

Avez-vous déjà donné à autrui votre ancienne carte de député, et ce après avoir cessé d'être député?

Rahim Jaffer (Green Power Generation Corporation (GPG)) :

Je ne comprends même pas à quoi cela servirait. En fait...

Pat Martin :

Cela laisserait simplement entendre que vous entretenez toujours une sorte de relation avec le Parlement, même si vous n'êtes plus député.

Rahim Jaffer :

Comme je vous l'ai déjà dit — et là je reviens sur mes remarques liminaires, car il me semble clair que...

Pat Martin :

Pourriez-vous d'abord répondre à la question?

Rahim Jaffer :

Je vous ai dit que je n'ai jamais fait de telles choses. Ce sont de simples allégations. Je ne ferais jamais d'affirmations que je saurais être sans fondement.

---

1 Voir <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4450419&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=3>, à la p. 9.

## (i) Contradiction 1

Lors de sa comparution devant le Comité le 28 avril 2010, Nazim Gillani a contredit le témoignage de Rahim Jaffer en affirmant avoir vu, Rahim Jaffer, donner son ancienne carte de député à au moins une personne le 25 août 2009 au restaurant La Castile<sup>2</sup>.

Ed Holder (London-Ouest, PCC) :

Si vous me le permettez, monsieur le président, j'ai deux petites questions. Tout d'abord, je repensais à ce que vous avez dit au sujet de M. Jaffer distribuant ses cartes d'affaires et disant qu'il n'avait pas les nouvelles avec lui, ce qui l'avait amené à donner l'ancienne — et je suppose que cela peut arriver — en biffant l'information. Je me disais que si je prenais ma carte d'affaires de député pour biffer « Chambre des communes » — ça ne s'appliquerait plus — et « London Ouest » — qui ne s'appliquerait plus — ainsi que mon adresse à l'immeuble de la Justice, et mon adresse domiciliaire, ça fait qu'il ne resterait plus que mon nom. À quoi servirait une telle carte d'affaires?

Nazim Gillani (directeur général, International Strategic Investments) :

Je ne sais que vous répondre. Je l'ai vu faire ça, il a écrit un autre numéro et je suis parti. Il s'agissait d'une personne. Il y avait d'autres personnes à cette table et je ne sais pas si elles ont eu la carte ou non. À la fin de la réunion, je l'ai vu faire ça avec une personne. Je suis sorti fumer une cigarette.

## (ii) Contradiction 2

Lors de sa comparution devant le Comité le 26 mai 2010, Ian Harvey a contredit le témoignage de Rahim Jaffer en affirmant que Rahim Jaffer lui a remis son ancienne carte de parlementaire le 25 août 2009 au restaurant La Castile<sup>3</sup>.

Ian Harvey (à titre personnel) :

Le 25 août 2009, j'ai été invité à assister à une rencontre avec Nazim Gillani en après-midi, au restaurant La Castile, à Mississauga. On m'y a présenté Rahim Jaffer, qui m'a remis sa carte de visite, dont je remets une copie au comité. C'est la pièce 1.

## CONTENU DU SITE INTERNET

### A. Témoignage initial

Lors des audiences du 21 avril 2010, un membre du Comité a posé une question concernant la véracité des allégations selon lesquelles Rahim Jaffer aurait affirmé sur son

---

2 Voir <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4474445&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=3>, à la p. 18.

3 Voir <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4556834&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=3>, à la p. 12.

site Internet qu'il était en mesure d'obtenir l'appui du gouvernement fédéral<sup>4</sup>. Rahim Jaffer a affirmé devant le Comité que son site Internet ne contenait pas une telle affirmation.

Chris Warkentin (Peace River, PCC) :

Pour que je sois tout à fait sûr de comprendre, même si je ne l'ai pas vu moi-même, on dit que vous affirmiez à un moment donné, sur votre site Web, que vous aviez la possibilité d'obtenir l'aide du gouvernement du Canada.

Rahim Jaffer :

Je ne me souviens pas si c'est cela qu'on disait, et...

Chris Warkentin :

Je ne l'ai pas vu moi-même, mais...

Rahim Jaffer :

[...] nous n'aurions jamais affirmé une telle chose, étant donné que telle n'est pas la nature de nos activités. Je dirais donc que ces affirmations sont inexactes.

### **(i) Contradiction 1**

Lors de sa comparution devant le Comité le 21 avril 2010, Rahim Jaffer a d'abord nié avoir affirmé sur son site Internet personnel qu'il était en mesure d'obtenir l'aide du gouvernement du Canada, pour ensuite contredire son propre témoignage en avouant que cette phrase figurait sur son site Internet personnel<sup>5</sup>.

Chris Warkentin :

Merci, madame la présidente. Monsieur Jaffer, il y a moins d'une heure, je vous ai demandé précisément s'il était indiqué sur votre site Web que vous seriez en mesure d'obtenir l'aide du gouvernement canadien. Vous m'avez dit que non. Votre réponse était parfaitement claire. Je ne crois pas que quiconque dans cette salle ait compris autre chose.

J'ai maintenant une copie des textes devant moi. En fait, je suis allé vérifier... Quand il en a été question dans les médias, votre site Web n'était plus en service. Il n'y avait pas de cache. Comme je n'avais pas pu le consulter moi-même, je m'appuyais sur ce qui avait été rapporté par les médias. Vous avez ensuite affirmé que cette information était inexacte. J'ai maintenant devant moi le profil biographique qui figure sur le site

---

4 Voir <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4450419&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses%20=3>, à la p. 8.

5 Voir <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4450419&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=3>, à la p. 18.

rahimjaffer.com, je suppose, où vous dites justement cela. Ensuite vous parlez du rôle important de vos relations antérieures, ou plutôt des relations que vous avez pu établir au cours de votre carrière politique, pour ce qui est de faciliter votre carrière actuelle. Je ne comprends pas pourquoi vous auriez nié la présence de ces affirmations, alors qu'en fait, elles y étaient. Il est évident qu'elles y figuraient au moment où le journaliste a rédigé son article, et par la suite, le site n'était plus en service. Vous avez dû savoir que certaines informations sur ce site Web étaient douteuses ou inexactes, ce qui semblait suggérer un comportement contraire à l'éthique. Vous ayant dit tout cela, je ne sais même pas quelle question je pourrais vous poser. J'ai la preuve devant moi. De toute évidence, cette affirmation est inexacte — cela suggère à tout le moins un comportement contraire à l'éthique. Ce qui me dérange encore plus, c'est que vos affirmations devant le comité sont tout à fait contraires à ce que m'indique ce document.

Rahim Jaffer :

Pourrais-je réagir, monsieur Warkentin?

Comme je vous l'ai dit, et je suis content que vous me permettiez de tirer les choses au clair, nous parlions tout à l'heure de mon site Web commercial, et c'est à ce moment-là que je disais que vous ne trouveriez aucune allusion sur ce site Web de la possibilité d'obtenir de l'aide du gouvernement — encore une fois, je parle du site Web de notre entreprise. Par contre, il en était question sur mon site Web personnel.

## **RELATIONS COMMERCIALES ENTRE RAHIM JAFFER ET NAZIM GILLANI**

### **A. Témoignage initial**

Lors des audiences du 21 avril 2010, Rahim Jaffer a nié l'existence de relations commerciales entre son entreprise, GPG, et l'entreprise International Strategic Investments dirigée par Nazim Gillani<sup>6</sup>.

Rahim Jaffer :

Dans ce cas, vous êtes bien au courant de la marche à suivre quand il s'agit de déterminer avec qui vous voulez travailler, quelle [sic.] genre de relations vous voulez établir et quelles vont être vos activités principales. Au cours de la dernière année, M. Glémaud et moi avons rencontré différentes personnes et nous avons pris le temps de voir dans quelle mesure il y aurait des possibilités de synergie avec leurs entreprises. M. Gillani était une de ces personnes, mais après deux ou trois réunions avec lui, nous avons très rapidement compris que nos entreprises avaient une orientation très différente et qu'il n'y avait pas vraiment de possibilité de synergie qui nous aurait permis d'établir une relation commerciale, et par conséquent, nous avons mis fin à cet exercice d'exploration. Malheureusement, nous avons été impliqués dans quelque chose, alors que nous ignorons la nature de l'entreprise et des activités de M. Gillani.

---

6 Voir <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4450419&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=3>, à la p. 5.



## **(i) Contradiction 1**

Lors de sa comparution devant le Comité le 28 avril 2010, Nazim Gillani a contredit le témoignage de Rahim Jaffer en affirmant qu'il avait signé le 21 septembre 2009 un contrat de prestation de service avec GPG, une entreprise dirigée par Rahim Jaffer et Patrick Glémaud.

Nazim Gillani (directeur général, International Strategic Investments) :

M. Jaffer et moi-même nous sommes rencontrés en août 2009 et je l'ai rencontré à six reprises depuis lors. Je vous ai envoyé à l'avance les documents pertinents. Les services offerts par GPG, exposés à la fois sur le site de GPG et sur le site personnel de M. Jaffer, étaient ce qui intéressait ISI, ma société. GPG a officialisé la prestation de ses services dans un contrat passé avec ma société. À la page 2 de ce contrat, qui avait été revu par M. Glémaud et signé par lui et qui est daté du 21 septembre 2009, il est dit que le « consultant », GPG : « déclare et affirme qu'il est en dialogue continu et a des liens utiles avec le gouvernement du Canada et différents ministères, services et entités en propriété complète ou partielle de ces derniers, dans le but de fournir des fonds gouvernementaux participatifs ou non participatifs (et d'autres incitatifs) ainsi qu'un soutien continu à divers projets et initiatives potentiels du secteur privé... ».<sup>7</sup>

## **(ii) Contradiction 2**

Lors de sa comparution devant le Comité le 28 avril 2010, Nazim Gillani a contredit le témoignage de Rahim Jaffer en affirmant que Rahim Jaffer et lui devaient voyager ensemble en Chine le 13 avril 2010<sup>8</sup>.

Nazim Gillani :

En outre, M. Jaffer et moi-même devions nous rendre en Chine ensemble le 13 avril 2010, mais M. Jaffer semble avoir déclaré la semaine dernière devant ce comité qu'il avait mis fin à notre relation des mois auparavant. C'était faux.

## **SUJETS ABORDÉS LORS DES DISCUSSIONS ENTRE RAHIM JAFFER ET SES ANCIENS COLLÈGUES**

### **A. Témoignage initial**

Lors des audiences du 21 avril 2010, un membre du Comité a questionné Rahim Jaffer à propos des sujets qu'il a abordés lors des discussions qu'il a eues avec ses

---

7 Voir <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4474445&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=3>, à la p. 1.

8 Voir <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4474445&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=3>, à la p. 2.

anciens collègues Rahim Jaffer a affirmé devant le Comité qu'il n'avait jamais discuté de projets commerciaux avec ses anciens collègues<sup>9</sup>.

Siobhan Coady (St. John's-Sud—Mount Pearl, Lib.) :

Merci. Par contre, nous savons que vous vous êtes adressé à Brian Jean, secrétaire parlementaire du ministre Baird, qui est responsable de l'infrastructure et du Fonds pour l'infrastructure verte, notamment. Nous savons également que vous avez eu des conversations avec le ministre Prentice, ministre de l'Environnement. Et nous savons que vous avez dîné avec M. Baird; voilà qui est bien établi. Monsieur Jaffer, avez-vous parlé à d'autres membres du caucus conservateur ou hauts fonctionnaires au sujet de projets commerciaux dans lesquels vous avez un intérêt financier direct ou indirect?

Rahim Jaffer :

Je voudrais apporter quelques précisions à ce sujet, étant donné que...

Siobhan Coady :

Je vous en prie.

Rahim Jaffer :

Vous laissez entendre que j'ai discuté de projets commerciaux avec les députés que vous avez nommés dans votre question. Mais, comme je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, la plupart de mes interactions avec d'ex-collègues ont toujours été d'ordre social. Je n'ai jamais discuté de mes affaires avec eux, et je ne leur ai jamais rien demandé; je me suis contenté de les mettre au courant de mes activités

### **(i) Contradiction 1**

Lors de sa comparution devant le Comité le 2 juin 2010, l'honorable Christian Paradis a contredit le témoignage de Rahim Jaffer en affirmant que Rahim Jaffer lui a téléphoné le 27 août 2009 pour discuter d'une idée innovatrice concernant des panneaux solaires<sup>10</sup>.

Siobhan Coady (St. John's-Sud—Mount Pearl, Lib.) :

Merci. J'imagine que votre réponse est oui, monsieur Paradis. J'ai une autre question. Merci d'avoir répondu. Monsieur Paradis, Rahim Jaffer a envoyé, le 27 août, à un de vos employés, le directeur des affaires parlementaires Sébastien Togneri — qui était censé comparaître aujourd'hui — un courriel dans lequel il dit qu'il vient de vous parler et que vous allez essayer de prendre une bière ensemble la semaine prochaine. Il ajoute que

---

9 Voir <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4450419&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=3>, à la p. 4.

10 Voir <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4581317&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=3>, à la p. 14.

vous lui proposez de coordonner un rendez-vous avec quelqu'un comme le sous-ministre avec qui discuter de la proposition. Avez-vous personnellement demandé que l'examen de la proposition de M. Jaffer soit accéléré? Veuillez simplement répondre par oui ou par non.

L'hon. Christian Paradis (ministre des Ressources naturelles) :

En effet, M. Jaffer m'a téléphoné le 27 août pour me dire qu'il avait une idée innovatrice relativement à des panneaux solaires ou autres. Je lui ai dit de contacter mon bureau pour qu'on puisse organiser un rendez-vous avec les fonctionnaires pour voir si cela pouvait être intéressant, en spécifiant que...

Siobhan Coady :

Je présume donc que votre réponse est oui.

Christian Paradis :

[...] s'il y avait quelque chose, on procédait toujours par appel d'offres et par processus compétitif. Cela a été clair dès le début.



## CONCLUSION

---

Les incohérences constatées dans les témoignages de Rahim Jaffer interpellent le Comité puisqu'elles semblent avoir des incidences sur deux privilèges fondamentaux de la Chambre et de ses députés : d'une part, celui de la liberté de parole et, d'autre part, celui du droit de procéder à des enquêtes, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de document.

La liberté de parole dont jouissent les députés dans le cadre des délibérations parlementaires, c'est-à-dire la possibilité de délibérer à l'abri de toute poursuite criminelle et civile, est également accordée par la Chambre aux témoins qui comparaissent devant les comités. Cela est fait en vue de permettre à ces mêmes comités de disposer de témoignages francs, véridiques et complets. Pour un témoin, mentir ou induire délibérément un comité en erreur s'apparente à un mauvais usage de cette précieuse liberté de parole, et n'a pas sa raison d'être.

Par ricochet, lorsqu'un témoignage est livré sans toute la véracité escomptée, ce sont les fonctions essentielles d'investigation parlementaire des comités, de même que leur accomplissement, qui s'en trouvent considérablement minées.

La deuxième édition du livre *La procédure et les usages de la Chambre des communes* précise à la page 95 que « si un comité détermine qu'un témoin a présenté un témoignage mensonger, il peut en faire rapport à la Chambre ». De plus, toujours à la même page, on peut y lire que « seule la Chambre peut décider si le témoin a délibérément induit en erreur le comité et a commis un outrage à la Chambre et peut choisir la mesure punitive pertinente ».

En conséquence, le Comité désire attirer l'attention de la Chambre sur ce qui lui semble constituer une atteinte à ses privilèges et/ou un cas possible d'outrage au Parlement, et lui recommande de prendre les mesures qu'elle juge appropriées.



**PROTOCOLE D'ENTENTE**

**LA PRÉSENTE CONVENTION** est faite en date du \_\_\_\_\_ jour de novembre 2009,

ET :

**INTERNATIONAL STRATEGIC INVESTMENTS INC.**, personne morale constituée sous le régime des lois de l'Ontario (Canada) et établie au 1356, avenue Islington, Toronto (Ontario) M9A 3K4 Canada (**ISI**),

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET :

**GREEN POWER GENERATION CORP.**, personne morale constituée sous le régime des lois du Canada et établie au 141, avenue Blackburn, Ottawa (Ontario) K1N 8A6 Canada. (**GPG**),

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ET :

**RENEWABLE ENERGY GROUP**, personne morale constituée sous le régime des lois de l'Ontario et établie au 45, Kingspoint Circle, Stoney Creek (Ontario) L8E 6E6 Canada. (la **Société**).

PARTIE DE TROISIÈME PART

« **Prestataire de services** » s'entend ci-après d'ISI et de GPG.

**Attendu :**

que la Société détient les droits et les avantages exclusifs de distribution sur le marché au Canada, en Russie, en Inde et dans les relais routiers d'Amérique du Nord d'une certaine technologie d'énergie renouvelable communément désignée sous le nom « Dragon Power System » (DPS). La Société détient aussi des droits non exclusifs dans toute l'industrie mondiale du transport et une licence de technologie pour fabriquer le DPS;

que le Prestataire de services se spécialise dans la mise en marché de solutions technologiques innovatrices à la production d'énergie renouvelable;

que la Société souhaite obtenir l'expertise et les services du Prestataire de services comme les expose la présente Convention et sous réserve des modalités de celle-ci,

**PAR CONSÉQUENT, LES PRÉSENTES FONT FOI** qu'en contrepartie des promesses et engagements mutuels énoncés aux présentes, que les parties reconnaissent avoir reçu à leur entière satisfaction, celles-ci conviennent de ce qui suit :

**1. Prestation de services**

1.1 Sous réserve des modalités de la présente Convention, le Prestataire de services fournit à la Société les services énoncés à l'annexe A ci-jointe et tous les autres services indissociables qui sont nécessaires ou souhaitables pour favoriser les intérêts de la Société comme il est prévu ci-dessous (appelés collectivement, les **Services**).

Le Prestataire de services fait de son mieux en temps opportun pour favoriser les intérêts de la Société en fournissant les Services.

**2. Modifications des Services**

2.1 La Société est autorisée, sans invalider la présente Convention, à ordonner par avis écrit au Prestataire de services des modifications ou des suppressions à l'égard des Clients et des territoires spécifiés, ou des Services et des obligations prévus à l'annexe A. Le Prestataire de services est réputé avoir accepté ces modifications ou suppressions, et les Services devant être fournis ci-dessous sont modifiés en conséquence.

**3. Rémunération d'ISI et de GPG**

3.1 La Société rémunère le Prestataire de services en actions, comme suit, pour le projet prévu aux présentes.



Les actions payables au Prestataire de services pour ce projet sont 1/3 (un tiers) des actions dudit projet, et 2/3 (deux tiers) des actions sont la propriété de la Société, qui en dispose à son entière discrétion. Le Prestataire de services et la Société sont assujettis à une convention de « Mise en commun » comme le mentionne l'annexe 1 ci-jointe.

Outre cette rémunération en actions, les deux parties conviennent des formes de rémunération additionnelles suivantes :

a) les parties concluent une convention de consultation pour les relations avec les investisseurs (le « **Contrat RI** ») par lequel elles sont liées, selon la formule jointe, qui constitue l'annexe 2.

b) le Prestataire de services bénéficie d'un programme d'options pour le projet, qui est également offert à la Société, afin de réaliser la somme maximale de paiements fondés sur des mesures d'encouragement pour les objectifs axés sur le rendement de la Société et du Prestataire de services (le « **Programme d'options** »), selon la formule jointe, qui constitue l'annexe 3.

c) le Prestataire de services bénéficie d'une convention d'« honoraires d'intermédiation » ou de prime d'achèvement pour tous les capitaux obtenus pour la Société, que ce soit par financement ou par toute forme additionnelle de revenu pour la Société (« **la convention d'honoraires d'intermédiation** »), selon la formule jointe, qui constitue l'annexe 4.

3.2 Sous réserve des restrictions et des exigences que la Société peut à l'occasion imposer, elle rembourse au Prestataire de services les déboursés qu'elle aura préalablement approuvés par écrit et qui sont engagés pour l'exécution des Services, sur réception des preuves de ces dépenses, comme elle peut raisonnablement l'exiger.

#### **4. Le Prestataire de services n'est ni mandataire ni employé**

4.1 Il est reconnu et accepté que le Prestataire de services n'est ni l'employé ni le mandataire de la Société et qu'il ne prétend donc pas conclure de contrat ou de sous-contrat au nom de celle-ci, ni autrement agir en son nom. Les dispositions de la présente Convention n'ont pas pour effet d'exiger que le Prestataire de services fournisse ses services exclusivement à la Société. Le Prestataire de services reconnaît par les présentes que la Société n'est pas tenue de faire pour lui des versements ou paiements exigés des employeurs par notamment des lois, règlements, ordonnances ou des règlements administratifs. Le Prestataire de services ou ses mandataires, employés ou représentants n'ont pas droit aux avantages complémentaires que la Société accorde à ses employés.

4.2 La Société reconnaît que le Prestataire de services, étant un entrepreneur indépendant et non employé par elle, a la direction et le contrôle de la manière, des méthodes, des techniques et des procédures utilisées par ses mandataires, employés et représentants pour l'exécution des Services.

#### **5. Livres comptables**

5.1 Le Prestataire de services tient des livres comptables adéquats de toutes les dépenses engagées par lui relativement aux Services, et du temps consacré par lui ou par

ses mandataires ou employés à exécuter les Services, et de toutes les factures, reçus et pièces justificatives qui s'y rapportent.

## **6. Obligations de la Société**

6.1 La Société met à la disposition du Prestataire de services des renseignements et des données et l'autorise ainsi que ses mandataires et employés à avoir accès à des documents ou à des lieux comme il est raisonnablement nécessaire pour lui permettre d'exécuter les Services.

## **7. Confidentialité et propriété du produit du travail**

7.1 La convention de non-divulgence et de confidentialité conclue par la Société et le Prestataire de services demeure en vigueur.

7.2 Tous les plans, rapports, données, documents, concepts, systèmes, programmes, produits et processus de même que tout financement d'entreprise ou projet de commercialisation, relation d'affaires ou de financement, ou des renseignements ayant trait aux plans de dette ou aux régimes d'actions potentiels, aux propositions, acquisitions, coentreprises ou regroupements d'entreprises ou aux possibilités d'affaires que le Prestataire de services prépare, produit, développe, acquiert, dirige, directement ou indirectement, connexes ou autrement mis au point ou exécutés pour la première fois par lui durant l'exécution des services en vertu de la présente Convention y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toutes les listes de contacts et les journaux de marchés de services, les voies de financement, les documents de vente, et les renseignements de commercialisation concernant les affaires de la Société (appelés collectivement, le « **Produit du travail** ») appartiennent exclusivement à la Société qui en est l'unique propriétaire. Elle est autorisée à tous les droits, titres, et intérêts à cet égard, et à tous les profits ou avantages qui en sont issus. Le Prestataire de services ne fait aucune copie, aucun résumé ou autre reproduction du Produit du travail sans la permission expresse de la Société, il lui livre, sans délai et à sa demande, tout le Produit du travail qui est en sa possession ou à sa disposition ou sous son contrôle, même en cas de résiliation de la présente Convention.

7.3 Le Prestataire de services, à aucun moment pendant la durée de la présente Convention ou après, ne divulgue à personne, à aucune firme ou société des renseignements, documents ou des produits du travail (autres que les renseignements, documents ou produits du travail dont la Société a autorisé la divulgation publique ou qui ont été divulgués précédemment au public) qu'il a reçus durant sa prestation de services à la Société à l'égard des affaires, notamment personnelles ou financières de la Société ou d'une de ses filiales ou de ses directeurs, mandataires et employés. Le caractère confidentiel de ces renseignements est préservé et n'est en aucune manière révélé à qui que ce soit par le Prestataire de services, sauf si la loi l'exige ou que la Société le permet par écrit.

7.4 Le Prestataire de services observe et prend les mesures indiquées pour faire en sorte que tous ses employés ou d'autres personnes sous sa direction ou son contrôle

observent les directives que la Société établit pour la sauvegarde ou la confidentialité des renseignements, documents et produits du travail.

## **8. Obligations du Prestataire de services**

8.1 Il est reconnu et accepté qu'en vertu des dispositions aux présentes, le Prestataire de services est tenu de faire créditer au compte de la Société une valeur nette d'au moins CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) en espèces, en valeurs facilement liquidables ou l'équivalent, dans les QUATRE-VINGT-DIX (90) jours suivant l'exécution du présent Protocole, à défaut de quoi la Société peut choisir unilatéralement de résilier celui-ci par avis de DIX (10) jours. En pareil cas, le Prestataire de services fait immédiatement en sorte que toutes les actions de la Société qui avaient été transférées lui soient retournées ou soient traitées selon les instructions de celle-ci.

8.2 Pour la durée de la présente Convention, le Prestataire de services consacre son temps, son attention et ses capacités aux affaires de la Société, d'une manière raisonnable et opportune, comme il est raisonnablement nécessaire pour le bon exercice de ses fonctions en vertu de la présente Convention. Les dispositions de celle-ci n'ont pas pour effet d'exiger de lui qu'il consacre de façon exclusive son temps, son attention et ses capacités aux affaires de la Société.

8.3 Pour la durée de la présente Convention, le Prestataire de services s'engage à ce qui suit :

- a) exécuter à tout moment ses fonctions fidèlement et avec diligence, et faire de son mieux pour promouvoir et faire progresser les affaires de la Société, sauf en cas d'incapacité pour cause de maladie ou d'invalidité;
- b) sauf disposition contraire des présentes, s'abstenir de s'engager dans toute entreprise ou autre activité commerciale ou de vente qui puisse être contraire ou nuire à sa capacité de remplir ses fonctions de la manière prévue au présent paragraphe;
- c) ne pas travailler, notamment dans un emploi, un travail indépendant, la consultation, un travail à forfait, ou tout autre arrangement semblable avec et pour un concurrent de la Société;
- d) ne pas profiter, pour en tirer un gain personnel, directement ou indirectement, d'une possibilité d'affaires s'étant présentée en raison de sa relation avec la Société, sauf si cette possibilité se présente d'abord à celle-ci, laquelle refuse expressément d'en bénéficier et accepte par écrit que le Prestataire de services puisse en bénéficier.

## **9. Responsabilité de la Société**

9.1 La Société indemnise et met le Prestataire de services à couvert de et contre tous frais, dépenses, pertes, dommages et obligations qu'il peut subir par suite du manquement aux covenants substantiels ou aux garanties qu'elle a faits dans la présente Convention.

## **10. Durée et résiliation**

10.1 La présente Convention est en vigueur pour douze (12) mois, à partir de l'exécution de la présente Convention sauf si elle est résiliée plus tôt en vertu de ses dispositions ou si elle est reconduite par écrit par les parties.

10.2 La présente Convention peut être résiliée avant l'achèvement des Services par avis écrit de 30 jours au Prestataire de services.

10.3 La présente Convention peut être résiliée avant l'achèvement des Services, dès avis écrit de la Société au Prestataire de services indiquant la survenue d'un Cas de défaut tel que le définit la clause 10.4.

10.4 Un Cas de défaut est réputé survenir si le prestataire de services :

- a) enfreint un covenant substantiel, une obligation ou une garantie des présentes;
- b) ou s'il devient insolvable ou incapable d'acquitter son passif généralement à échéance, s'il fait une cession au profit de ses créanciers, ou s'il fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou d'une autre procédure de faillite.

10.5 Si la Société met fin aux Services en vertu des dispositions du paragraphe 10.2, elle continue de verser au Prestataire de services la rémunération exigible en vertu du paragraphe 3.1 pour les Clients spécifiés ayant des contrats, signés avant la résiliation.

10.6 À la résiliation de la présente Convention, la Société, sous réserve de son droit de compenser les dommages ou autres sommes qu'elle réclame au Prestataire de services, lui verse toutes les sommes dues en vertu des présentes.

10.7 Si la Société met fin aux Services pour quelque raison que ce soit, vous ne pouvez, pendant douze mois, directement ou indirectement, employer, proposer d'employer, solliciter ou utiliser les services de quiconque était employé de celle-ci.

## **11. Incessibilité**

11.1 Le Prestataire de services ne donne à personne en sous-traitance les droits, fonctions ou obligations des présentes sans le consentement écrit préalable de la Société. La présente Convention ne peut être cédée par aucune des parties sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

## **12. Coopération avec les autres parties**

12.1 Le Prestataire de services coopère avec toutes les autres parties à l'occasion recrutées ou employées par la Société, et coordonne ses activités avec celles des autres parties comme et quand le demande la Société.

### **13. Force majeure**

13.1 Par dérogation à toute indication contraire des présentes, aucune des parties aux présentes n'est réputée être en défaut à l'égard de l'exécution des modalités et covenants de la présente Convention, si la chose est attribuable à une grève, un lock-out, des mouvements populaires, une invasion, une rébellion, des hostilités, un sabotage, des règlements ou des contrôles de l'État ou une calamité naturelle.

### **14. Avis**

14.1 Les avis écrits émis en vertu de la présente Convention sont adressés a) par messenger ou courrier de première classe, affranchi, à l'adresse du Prestataire de services spécifiée ci-après, ou à la Société, à l'attention de John Mogford, président, à l'adresse susmentionnée, et sont dûment effectués lorsqu'ils sont reçus à cette adresse, ou b) par télécopieur, au Prestataire de services au 647-349-7750 et à la Société, au 905-984-9692, ou c) par courrier électronique, au Prestataire de services, à [nazim@isinvestments.ca](mailto:nazim@isinvestments.ca) et à la Société, à [john.mogford@poweredbytraffic.com](mailto:john.mogford@poweredbytraffic.com). Ils sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable de la transmission réussie.

### **15. Intégralité de l'entente**

15.1 Les dispositions énoncées aux présentes constituent la totalité de l'entente entre les parties et remplacent toutes les communications, représentations et conventions antérieures, verbales ou écrites, entre les parties à l'égard de la question visée aux présentes. Les termes au singulier incluent le pluriel, et vice-versa, sauf si le contexte s'y oppose.

### **16. Loi applicable**

16.1 La loi applicable à la présente Convention est celle de l'Ontario (Canada).

### **17. Respect des délais**

17.1 Le respect des délais est une condition essentielle de la présente.

### **18. Renonciation à un manquement**

18.1 La renonciation par la Société ou le Prestataire de services à un manquement à une disposition de la présente Convention par l'autre partie ne doit pas être interprétée comme une renonciation à un manquement subséquent par cette partie.

**EN FOI DE QUOI** les parties apposent leur signature aux présentes en présence de leurs agents, dûment autorisés à cette fin.

Signé, scellé et remis par  
**RENEWABLE ENERGY GROUP**  
par :

\_\_\_\_\_  
John Mogford, président  
(J'ai le pouvoir d'engager la Société.)

)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)

\_\_\_\_\_  
Témoïn

Signé, scellé et remis par  
**INTERNATIONAL STRATEGIC  
INVESTMENTS INC.**  
par :

\_\_\_\_\_  
Nazim Gillani, président  
(J'ai le pouvoir d'engager la Société.)

)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)

\_\_\_\_\_  
Témoïn

Signé, scellé et remis par  
**GREEN POWER GENERATION CORP.**  
par :

\_\_\_\_\_  
Patrick Glémaud, président  
(J'ai le pouvoir d'engager la Société.)

)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)

\_\_\_\_\_  
Témoïn

## **Annexe A Services devant être fournis par ISI et GPG**

Examen complet de tous les documents d'entreprise et de l'évaluation de la faisabilité du projet.

Finalisation de toute la documentation nécessaire pour l'admission en bourse du projet dans les marchés de Francfort et Xetra (Allemagne), pour aboutir à l'admission à la cote officielle dans les 6 semaines suivant la présentation de la demande à la bourse.

Achèvement de la structure financière.

Émission d'actions : 1/3 au projet, 1/3 à la Société, 1/3 au Prestataire de services.

Achèvement et réglementation de la convention de mise en commun d'actions.

Toutes les exigences pour la commercialisation, les relations publiques, les relations avec les investisseurs. Les budgets pour tous les engagements nécessaires et leur gestion en ce qui a trait à l'activité sur les marchés, aux actions de commercialisation, aux relations avec les investisseurs, à la presse et aux relations publiques.

Créer au besoin des sociétés extraterritoriales et se charger des cartes de débit, des services bancaires et du courtage.

Créer des comptes en fiducie auprès d'avocats pour la distribution des fonds à toutes les parties.

Activité boursière quotidienne, stabilité et liquidité du marché.

Revoir et diffuser tous les communiqués de presse.

Développement stratégique et objectifs d'acquisition.

Aide aux ventes, à la commercialisation et au développement de l'image de marque et de l'identité organisationnelle.

Planification stratégique générale et expansion de l'entreprise.

Possibilité d'un cumul d'inscriptions 20f aux États-Unis.

Commercialisation par réseau de courtage et distribution aux particuliers.

Fonctions de financement, de services de banques d'investissement.

\*\* Le Prestataire de services fournit l'expertise et les contacts pour exécuter ce qui précède mais n'est responsable d'aucun paiement en numéraire à aucune des parties. Il indemnise par l'intermédiaire de ses relations la plupart des parties en utilisant des actions comme monnaie, et ces actions sont réputées être payables par le groupe entier en tant qu'entité. Les frais sont assumés par les trois parties de la même façon que les actions ont été émises, c'est-à-dire que chaque partie — le projet, la Société et le Prestataire de services assume le 1/3 des coûts également, selon sa position respective.





### Bureau du président du caucus national conservateur

*Rahim Jaffer, député*  
*Edmonton — Strathcona*

---

#### **Président du caucus national**

Bureau 449-D, Édifice du Centre, Chambre des communes

Ligne du Caucus: 992-7381

Bureau du député: 995-7325

Télec.: 995-5342



[cpccaucus@parl.gc.ca](mailto:cpccaucus@parl.gc.ca)

[jaffer@parl.gc.ca](mailto:jaffer@parl.gc.ca)

**Source :** Pièce 1 fournie par Ian Harvey le 26 mai 2010.



## ANNEXE C LISTE DES TÉMOINS

Organisations et individus	Date	Réunion
<p><b>Green Power Generation Corporation</b> Patrick Glémaud Rahim Jaffer</p>	2010/04/21	11
<p><b>International Strategic Investments</b> Nazim Gillani, directeur général</p>	2010/04/28	13
<p><b>À titre personnel</b> Derrick Snowdy</p>	2010/05/12	17
<p><b>À titre personnel</b> Ian Harvey</p>	2010/05/26	18
<p><b>Wright Tech Systems</b> Jim Wright, président</p>		
<p><b>Canadian Solar Solutions inc.</b> David Arenburg, vice-président, Expansion de l'entreprise Milfred Hammerbacher, président</p>	2010/05/31	20
<p><b>Upper Canada Solar Ltd.</b> Joe Jordan, directeur</p>		
<p><b>Diversification de l'économie de l'Ouest Canada</b> Doug Maley, sous-ministre adjoint, région de l'Alberta</p>	2010/06/02	21
<p><b>Ministère de l'Industrie</b> L'hon. Gary Goodyear, ministre d'État (Sciences et Technologie), Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario</p>		
<p><b>Ministère des Ressources naturelles</b> L'hon. Christian Paradis, ministre</p>		
<p><b>Ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités</b> L'hon. John Baird, ministre</p>		
<p><b>Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</b> André C. Morin, directeur, Programmes d'évaluation et des paiements en remplacement d'impôts</p>		

---

<b>Organisations et individus</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<b>Cassels, Brock &amp; Blackwell LLP</b> Arthur Hamilton	2010/06/09	23
<b>Green Power Generation Corporation</b> Rahim Jaffer	2010/06/17	26

# PROCÈS-VERBAUX

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents ([séances n<sup>os</sup> 11, 13, 17, 18, 20, 21, 23, 25, 26 et 44](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

L'hon. John McKay, C.P., député

